

Lire les statistiques judiciaires, hier et aujourd'hui

Evelyne SERVERIN

Evelyne Serverin
CERCRID
Université de Saint-Etienne

1 - Depuis un décret du 26 octobre, organisant les archives départementales, repris par la loi du 3 janvier 1979. La conservation des minutes et archives par les greffiers en chef est prévue par l'article R 812-3 du code de l'organisation judiciaire.

A VANT-PROPOS – LES RECONSTRUCTIONS STATISTIQUES DE L'ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX

Comme tout organisme participant à l'action étatique, les tribunaux versent, et ont versé, dans les fonds des Archives Départementales et Nationales, les répertoires et minutes des jugements et actes qu'ils ont dressés¹. C'est ainsi une masse considérable d'écritures judiciaires qui alimente les fonds départementaux depuis 1796. Il était naturel de faire de cette documentation un matériau pour la recherche historique, tant juridique que sociale. Mais cette disponibilité «matérielle» de documents retraçant pas à pas l'activité juridictionnelle ne doit pas laisser croire à leur immédiate «lisibilité». Le matériau judiciaire présente un degré élevé de construction, qui ne se révèle que partiellement à la lecture des attendus : en effet, et contrairement à ce qui est spontanément perçu, les difficultés de maîtrise du sens tiennent moins aux particularités et archaïsmes du langage judiciaire – qui alertent le lecteur, et l'incitent à des recherches de définitions –, qu'à l'exis-

- 2 - Ainsi J. Carbonnier à propos de l'analyse de jurisprudence : *Sociologie juridique*, Armand Colin, 1972, pp. 195-202.
- 3 - G. Haupt, à propos des «Employés lyonnais devant le Conseil de prud'homme du commerce», *Le mouvement social*, n. 141, octobre-décembre 1987, p. 98.
- 4 - Création qui s'inscrit dans le mouvement général de déconcentration de la statistique publique, avec la mise à disposition, depuis 1962, dans les différents ministères, d'administrateurs de l'INSEE chargés de la mise au point des systèmes. Sur ce point, cf. A. Desrosières, «La spécificité de la statistique publique en France : une mise en perspective historique», *Courrier de la statistique*, n. 49, janvier 1989, pp. 37-56.
- 5 - En dirigeant un groupe de travail, chargé de réformer la nomenclature des affaires civiles destinées au codage des affaires dans les tribunaux civils, au cours des années 1986-1987. Cette nomenclature est en application dans les tribunaux depuis le premier janvier 1988. Pour une présentation générale de cette réforme, cf. notre article, «Connaissance des contentieux et statistiques judiciaires», *Dalloz*, 1987, chronique, p. 89.
- tence d'une part importante d'énoncés exprimés en langage naturel, souvent sous la forme de *récits*. Lorsque des «faits» sont ainsi rapportés dans le texte de jugement (et surtout si ces jugements émanent de « petites » juridictions, comme les juges de paix – aujourd'hui tribunaux d'instance –, ou les conseils de prud'hommes), grande est la tentation pour l'analyste de les isoler, pour y rechercher le reflet plus ou moins immédiat des pratiques sociales. Ce mouvement naturel du lecteur est certes perçu comme réducteur par certains analystes, juristes² ou historiens non spécialisés³ : mais la critique porte généralement sur le caractère « pathologique » du procès, qui s'opposerait à la généralisation des observations à l'ensemble des pratiques sociales pacifiques. Ces objections à vocation réductrice de la portée des données juridiques laissent sans discussion ce qui fait pourtant la spécificité du procès, à savoir le caractère « construit » du fait judiciaire. Celui-ci ne se confond pas avec le simple récit d'événements, mais prend sens dans le cadre procédural qui le porte. Ainsi le récit des « fautes » des salariés ne se réduit jamais à la simple narration, devant un juge, d'événements objectifs et objectivables, mais constitue le résultat d'une sélection d'informations adaptées à l'état du droit et de sens opposé entre les parties. Le lecteur du récit judiciaire doit donc prendre en compte toutes les variables qui interviennent dans sa structuration, variables liées tant à l'état du droit, qu'aux règles d'organisation des tribunaux, aux stratégies de professionnels du droit et aux pratiques juridictionnelles locales.

Ces contraintes de lecture des textes proprement judiciaires – les jugements – se retrouvent identiques lorsqu'il s'agit de faire usage des productions statistiques décrivant l'activité de

justice. Le suivi, sur une longue période, d'événements judiciaires suppose la maîtrise de l'évolution des catégories juridiques correspondantes, tant sur le fond que sur la procédure. S'y ajoutent les contraintes propres du comptage et des nomenclatures qui produisent, dans ce domaine comme dans d'autres, des transformations de l'objet étudié, d'autant plus insidieuses que les consignes données aux agents de collecte ne sont pas conservées, et ne sont que partiellement rappelées dans les publications statistiques.

Ces contraintes ne sont pas différentes aujourd'hui de ce qu'elles étaient hier. Dans la production statistique judiciaire contemporaine, la prise en charge de la complexité de l'activité de justice a conduit à une multiplication corrélative des supports de collecte, des variables, des nomenclatures et des traitements statistiques. Depuis 1973, année de mise en place, au Ministère de la Justice, d'une Division de la Statistique⁴, le mouvement de diversification est allé en s'accélégrant, et s'est traduit par une sophistication de plus en plus grande des règles de collecte et de construction des données, et par voie de conséquence, des produits statistiques. Pour avoir été, et être encore, acteur de ce processus⁵, l'auteur de ce texte est conscient des contraintes de lecture qu'induit la constante évolution des produits. Mais ces contraintes constituent en même temps une source importante d'informations sur la diversité des aspects de l'activité judiciaire, et sur les choix qu'impliquent les procédés de collecte et les politiques éditoriales. L'étude rétrospective des publications statistiques de la justice peut ainsi avoir pour objectif, non le repérage des séries, et la recherche des évolutions continues, mais la mise en évidence des discontinuités, des ruptures, que traduisent les

changements d'unités de compte, des variables, des nomenclatures. Ces changements révèlent que chaque période, et chaque secteur, comporte ses zones d'ombre, et que l'information disponible est toujours l'effet d'un éclairage porté sur une dimension politiquement choisie de l'activité de justice. Ainsi, ce sont d'abord les condamnations qui ont fait l'objet des comptages, et qui sont à l'origine du Compte général de l'administration et de la justice criminelle (première partie). La justice civile, plus complexe, a été le lieu des analyses les plus variées, allant du contrôle de l'application de la loi à l'observation des pratiques des plaideurs (deuxième partie). Aujourd'hui, les préoccupations gestionnaires de maîtrise des flux se manifestent dans tous les secteurs et commandent la redéfinition des unités de compte et des systèmes de collecte (troisième partie).

JUSTICE PÉNALE ET STATISTIQUE DES CONDAMNATIONS

La justice pénale a très tôt constitué un lieu privilégié d'observation pour les juristes et les moralistes. Cet aspect est bien connu des analystes des statistiques judiciaires, et se rencontre dans tous les pays où la centralisation est développée. En France, dès la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les réformateurs se sont dotés de moyens d'observations de la justice criminelle, avec la double préoccupation d'en suivre l'administration et d'évaluer l'état moral du pays.

a) – Le souci d'administration répondait aux critiques qui marquèrent le XVIII^e siècle (notamment avec l'affaire Calas en 1761) relevant les lenteurs et l'arbitraire de la justice pénale. La lettre du Conseil du roi de 1787, ordonnant aux parlements d'envoyer, à des

époques déterminées, des compte-rendus et états des procès en matière criminelle, prenait en charge ces préoccupations, tout en poursuivant la lutte contre les parlements. En même temps, les réformateurs (comme le chancelier d'Auguessau) envisagent la refonte de l'organisation des juridictions, dont l'enchevêtrement des compétences est la cause principale de l'allongement des délais.

Avec la réorganisation judiciaire accomplie par la loi des 16-24 août 1790 (100 000 juges non professionnels furent alors élus), se posait le problème de l'administration de la justice. Le Comité de législation, qui remplaça le Ministère de la Justice jusqu'en brumaire an IV, était en contact avec les tribunaux pour régler les problèmes d'interprétation de la loi⁶, et veillait, notamment par l'intermédiaire de commissaires nationaux, au respect des délais qui avaient été fixés pour l'expédition des affaires.

Mais ce sont les préoccupations d'ordre moral et social, tôt apparues, qui ont été à l'origine des systèmes de collecte et de publication des statistiques criminelles. L'initiative de Montyon d'étudier les condamnés pour crime dans le ressort de la juridiction du Parlement de Paris (1775 à 1786)⁷ trouvait son prolongement dans le Compte général de l'administration de la justice criminelle, qui publiait en 1827 les premières statistiques pénales. Cette statistique entretient dès l'origine des rapports étroits avec les travaux de statistique morale, notamment avec les études d'A.M. Guerry⁸ et d'A. Quetelet⁹, qui développèrent une théorie du crime à partir des chiffres de condamnations¹⁰.

b) – Ces deux préoccupations de connaissance, l'une, administrative de la justice criminelle, l'autre sociale du phé-

6 - Une analyse de l'abondante correspondance entretenue par ce comité avec les tribunaux a été effectuée par C. Bloch et J. Hilaire, *Etudes offertes à Th. De Smidt*, Amsterdam, 1988.

7 - Voir l'étude de J. Lecuir, «Criminalité et moralité. Montyon, statisticien du Parlement de Paris», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1974. Cette étude a été reprise par M. Perrot : «Première mesure des faits sociaux : les débuts de la statistique criminelle en France 1780-1830», *Pour une histoire de la statistique*, INSEE, tome I, 1977.

8 - A.M. Guerry, *Statistique morale de la France*, Paris, 1832.

9 - A. Quetelet, *Recherches statistiques sur le Royaume des Pays-Bas*, 1829.

10 - Pour une présentation synthétique de ces théories et du développement concomitant des outils statistiques, voir A. Desrosières, «Histoire de formes: statistiques et sciences sociales avant 1940», *Revue française de sociologie*, vol. XXVI, 1985.

- 11 - M.Perrot, *art. cit.*, 1977.
- 12 - L.March, *Les principes de la méthode statistique*, Paris, Alcan, 1930.
- 13 - Cette critique a été menée en France par Ph.Robert, suivant en cela les travaux de Sellin et Wolfgang de 1964 (*The measurement of delinquency*): voir notamment «les statistiques criminelles et la recherche : réflexions conceptuelles», *Déviance et société*, 1977.
- 14 - Depuis 1988, quatre infractions sont collectées par fiche aux fins de traitement des séquences d'infractions pour une même condamnation.
- nomène criminel (dont on ne doutait pas que les chiffres de condamnations fussent le reflet fidèle) n'ont cessé de voisiner dans les comptes généraux, de 1827 à 1978 : à côté du détail des condamnations et des caractéristiques socio-démographiques des condamnés, ont toujours figuré des tableaux décrivant, d'un point de vue quantitatif, le fonctionnement des cours et des tribunaux statuant en matière pénale. La statistique morale constituait néanmoins le coeur du système. Le dénombrement des condamnés pour crimes et délits paraissait un moyen objectif de définition du criminel, en raison, expliquaient les commentateurs, du « caractère rigoureux des définitions juridiques »¹¹. Les condamnations empruntaient ainsi aux éléments constitutifs de l'infraction la précision qui manquait aux mécanismes de poursuite qui amènent le prévenu devant ses juges.
- c) - Au début de ce siècle, les statisticiens, reconnaissant le caractère élaboré du processus d'identification des délinquants, déplacèrent le sens des chiffres de condamnation du comportement criminel, vers le comportement des services de répression : ainsi que l'énonçait l'ancien directeur de la Statistique générale de France, il est facile d'enregistrer les délits commis en violation du code pénal, en tant du moins que ces délits sont portés à la connaissance de l'activité répressive¹². Relayée par les sociologues, cette constatation guide aujourd'hui la lecture des données statistiques produites par l'exploitation des fiches du casier judiciaire¹³.
- d) - Cette dernière analyse, si elle modifie le sens à donner aux condamnations, ne met pas en cause le caractère objectif de la définition juridique de l'infraction. C'est cette certitude qui est aujourd'hui ébranlée à son tour dans le

contexte actuel d'un élargissement du champ d'observation de la justice pénale. Les travaux relatifs à la mise en place d'une « chaîne pénale », décrivant le déroulement de la procédure, de la saisine du parquet au jugement, ont montré que la qualification des infractions est susceptible de varier en cours de procédure, et que la volonté de correctionnalisation amène à déqualifier certaines d'entre elles. De plus, jusqu'en 1984¹⁴, l'enregistrement statistique de la condamnation porte seulement sur l'infraction principale, éliminant les infractions connexes. Ce choix est cohérent avec les incidences du principe de non-cumul des peines (article 5 du code pénal), qui impose au juge de ne prononcer que la peine la plus forte, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits. Les infractions donnant lieu à condamnation doivent donc être lues comme les infractions *les plus élevées* d'une condamnation donnée. Plus on descend dans l'échelle des peines, plus la perte d'information est importante, puisque ces infractions de faible niveau ne seront enregistrées que dans la mesure où n'existe aucune infraction de niveau supérieur dans la condamnation considérée. L'incidence est grande de ce principe dans certains secteurs: ainsi, les coups, blessures, homicides involontaires, résultant d'un accident (du travail ou de la route) sont mieux décrits que les infractions qui y sont fréquemment associées (infractions au code de la route ou au code du travail). Il est donc nécessaire de se reporter à l'échelle des peines de chaque infraction pour définir ses chances d'être prises en compte par la statistique, qui ne fait, en l'espèce, que reproduire les principes régissant le prononcé des peines. La question se pose donc moins de savoir si les statistiques criminelles nous informent sur le délinquant ou sur l'activité des services

de police, que de définir *l'infraction* qui vient au soutien de la condamnation, c'est à dire en bref, de déterminer *l'objet de la description*. La statistique civile, dont le lien avec les objets sociaux est moins apparent, a dû, beaucoup plus tôt, préciser ses objets, et opérer des choix dans l'ensemble des informations relatives au procès.

JUSTICE CIVILE ET DIVERSITÉ DES OBJETS STATISTIQUES

La méconnaissance du système statistique civil est aussi répandue que l'est la familiarité – même trompeuse – avec la statistique des condamnations. Elle touche même les spécialistes de la statistique judiciaire¹⁵ qui se bornent à signaler la création, en 1831, d'un Compte général de la justice civile et commerciale (C.G.J.C.C.). Pourtant, le Bureau des statistiques judiciaires de la chancellerie comportait deux sous-sections, l'une criminelle, l'autre civile, et le premier volume du Compte général civil et commercial reprenait les données de 1820 à 1831, établissant ainsi des séries plus anciennes qu'en matière pénale. Réunie au Compte général de la justice criminelle en 1932, avec laquelle elle formait le Compte général de la justice, la statistique civile n'en est pas moins négligée par les observateurs, hormis en ce qui concerne les statistiques du divorce. Ce manque d'intérêt n'a pas empêché (ou au contraire pourrait expliquer) une évolution constante des tableaux, des nomenclatures et des systèmes de collecte. Aujourd'hui encore, le secteur civil est le plus actif, puisqu'il a connu une importante refonte en 1980, avec la suppression des cadres de collecte et la mise en place d'un répertoire général des affaires¹⁶, alors que la statistique pénale n'a connu que des modifications consécutives aux transformations du

casier judiciaire et n'a toujours pas supprimé ses cadres de collecte.

Sans vouloir retracer le développement de ces statistiques, on s'attachera à identifier les différentes orientations qui les ont marquées. En effet, l'activité de la justice civile peut être considérée sous différents points de vue, adoptés parfois en même temps, parfois successivement, dans les publications statistiques : évaluation de la qualité des décisions rendues¹⁷, repérage des secteurs juridiques engagés dans les contentieux, analyse des flux, observation de certains événements juridiques à portée sociale.

a) – La préoccupation d'évaluation de la qualité des décisions s'est manifestée dès la mise en place du Compte général. Dans son rapport introductif au Compte de 1821, le Ministre de la Justice, Barthes, attendait du « *calcul appliqué aux résultats du contrôle exercé par les juridictions supérieures qu'il contribue à faire reconnaître dans quels tribunaux la justice a été la mieux rendue, les lois plus sagement interprétées et appliquées* ». Pour construire un tel indicateur, il était nécessaire de détailler, tribunal par tribunal, le nombre de décisions qui avaient fait l'objet d'un appel, (devant le tribunal de première instance pour les juges de paix, ou les Cours royales) ou d'un pourvoi en cassation (pour les arrêts des Cours et les autres décisions rendues en dernier ressort). Cette information était complétée par l'analyse du résultat de cet examen : rejet ou acceptation. Chaque tribunal se voyait affecter un nombre de recours et un nombre de décisions réformées, la totalité des juridictions étant ainsi énumérées, en une liste fastidieuse qui occupait la moitié des premiers volumes de publications.

Supprimée en 1910, cette mention des recours n'est plus aujourd'hui consi-

15 - Ainsi, Ph. Robert, critique français de la statistique criminelle, directeur d'un Centre de recherches de sociologie pénale (C.E.S.D.I.P.), voit même disparaître le volume civil en 1976 sans signaler qu'il a été remplacé par deux publications détaillées : cf. Ph. Robert, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, L.G.D.J. et *Storie scientia* sous le mot « Statistiques judiciaires ». De même, Michèle Perrot, dans le texte déjà cité, ne fait qu'indiquer l'existence de cette statistique.

16 - Cette réforme répondait aux critiques énergiques formées par Cl. Goguel, administrateur de l'INSEE, dans un rapport remis en 1972 au Garde des sceaux. Mais les critiques concernaient également le système statistique pénal, dont les principes de collecte n'ont cependant pas fait l'objet de transformations équivalentes.

17 - Voir à ce sujet notre étude sur l'exercice des « Voies de recours contre les décisions prud'homales », CERCRID, Université de Saint-Etienne, ronéo, décembre 1989.

18 - *Ibidem.* dérée comme un moyen d'évaluation des décisions, la notion d'« intérêt » du plaideur à exercer un recours l'emportant sur celle du contrôle de la qualité¹⁸.

19 - Cf. *infra* n.4.

b) – Complémentaire de la précédente, l'observation des secteurs juridiques contentieux se fondait sur l'idée qu'une bonne législation ne devait pas susciter de litiges et que les procès étaient le résultat de difficultés d'interprétation de la loi et en signalaient les lacunes. C'est la *règle de droit* engagée dans le litige qui était prise en compte par la collecte statistique: les articles de droit civil et de procédure civile, énumérés dans l'ordre des codes, constituaient la « nomenclature » de référence pour le classement des procédures.

Absente des premières publications, cette variable était pourtant demandée par la chancellerie dès l'origine: « *il est nécessaire d'introduire des classifications propres à faire apprécier l'action de la législation et de la procédure civile dans les diverses matières qu'elles régissent* ». Des listes détaillées d'articles des codes étaient en usage dès 1832 pour la Cour de Cassation, puis à partir de 1842 pour les Cours royales, et en 1844 pour les tribunaux de première instance. Leur complexité était telle que les magistrats devaient procéder eux-mêmes au classement des affaires. Critiquée par les juridictions presque immédiatement, en raison de la difficulté à identifier la règle de droit impliquée dans le litige, cette nomenclature disparaît pour les Cours d'appel et les tribunaux de première instance en 1889, puis pour la Cour de cassation après 1910. Après cette date, toute référence aux codes disparaît et il n'y aura plus de classement-matière systématique en matière civile. Seuls sont identifiés certains contentieux qui font l'objet de collectes particulières¹⁹. Il faudra attendre

la mise en place du répertoire civil en 1981 pour voir apparaître une nomenclature d'affaires couvrant tout le champ de l'activité civile. L'esprit n'était cependant plus le même qu'en 1832 : loin de penser que ce sont les lacunes du droit qui expliquent les procès, on considère les demandeurs comme les *usagers* d'un droit dont ils demandent le bénéfice. La structure des nomenclatures change donc profondément: modifiée en 1988, la nomenclature des affaires se présente aujourd'hui comme une arborescence de *demandes* (nullité, dommages-intérêts, réparation), encadrées par « *l'identité juridique* » du demandeur (bailleur, locataire, vendeur, acheteur), où les articles des codes, lorsqu'ils ont été conservés, ne figurent plus qu'à titre d'explication des postes.

c) – La mesure de l'activité des tribunaux suppose le comptage des affaires, le calcul de leur durée, l'évaluation des stocks. Toutes ces données étaient collectées depuis plusieurs années avant la mise en place des statistiques civiles, qui n'ont fait qu'en publier les résultats. Un décret contenant le règlement du 30 mars 1808, relatif à la discipline des cours et tribunaux, ordonnait, dans son article 80, que « *le Procureur général transmette au grand-juge, deux fois par an (avril et septembre), les comptes de l'administration de la justice dans son ressort. Un état statistique était établi, qui collectait une série de nombres : nombre de causes portées au rôle ; nombre des instances d'ordre entre les créanciers ; nombre de rapports d'affaires instruites par écrit ; nombre d'affaires jugées contradictoirement et par défaut ; nombre d'affaires restant à juger* ». Étaient réputées « arriérées », les causes d'audience de plus de trois mois pour le rôle général, et de plus de quatre mois pour les affaires par écrit. Les procu-

reurs impériaux des arrondissements du ressort de la Cour remplissaient les mêmes cadres statistiques (article 81). En 1826, cette disposition est étendue aux greffiers de la Cour de cassation. Cette obligation de remplir des cadres semestriels a été pérennisée par les différents textes modifiant l'organisation des tribunaux et des secrétariats greffes, et ce, tant en matière civile qu'en matière pénale²⁰. Ce dispositif est doublé, depuis le décret du 28 novembre 1900, par l'institution d'un «compte rendu sommaire» des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Ce texte imposait la tenue d'un registre d'audience, mentionnant, pour chacune d'entre elles, l'indication sommaire des décisions rendues et des affaires plaidées. Un extrait littéral de ce registre devait être transmis mensuellement au parquet. La fonction de ce contrôle de ce registre est évidente. Elle donne lieu, à partir des décrets du Premier Ministre de 1952 et 1959, à des *états statistiques d'activité* des diverses juridictions, dénommées « statistiques de la Direction des services judiciaires ». Non publiées, les statistiques qui en résultent remplissent la fonction purement budgétaire d'attribution de moyens à chaque tribunal. L'existence de ce second système de collecte, qui disparaît lentement avec la mise en place du répertoire civil en 1981, manifeste tout à la fois la défiance de l'administration envers les cadres statistiques traditionnels et un retrait du champ des discussions publiques de séries statistiques pourtant révélatrices de l'activité d'audience des juridictions.

Parallèlement, on relèvera la part décroissante accordée aux statistiques d'activité dans les publications. Jusqu'en 1967, la présentation des chiffres est individualisée par tribunal ; elle est agrégée ensuite jusqu'en 1979, et ne

représente plus, à cette date, que 25 pages de publication. Une nouvelle publication mise en place en 1981, *Statistique annuelle*, reprend la présentation détaillée, mais l'Annuaire statistique, de caractère général, ne comporte que des résultats regroupés. Les données détaillées ne sont actuellement fournies que sous forme d'une restitution télématique aux juridictions.

En revanche, l'extension du champ des tribunaux concernés par les statistiques d'activité est constante depuis 1831 : ce sont ainsi successivement les Conseils de prud'hommes (1830), les Juges de paix (1834), les Tribunaux de commerce, qui s'ajouteront aux cours et tribunaux. Surtout, le champ des *affaires* prises en compte n'a cessé de s'étendre : les premiers cadres n'inscrivent que les affaires inscrites au rôle; puis y sont ajoutées les matières sommaires. Ce processus s'accélère depuis 1981, tant en ce qui concerne les juridictions concernées, que les affaires comptabilisées. La mesure de l'activité d'une juridiction au cours d'une période déterminée s'avère donc délicate et impose la vérification de la stabilité du champ de la collecte.

d) – La préoccupation de connaissance de certains événements juridiques à portée sociale est constante depuis la mise en place du C.G.J.C.C. Ces descriptions «privilegiées» seront maintenues tout au long de l'histoire des publications, et viendront même combler les manques laissés par la disparition des nomenclatures juridiques. Le principe est de collecter, à côté des statistiques générales, des informations sur certaines procédures, présentant un intérêt social ou économique : parmi les séries les plus longues, on relèvera les faillites (1817), les séparations de corps et les divorces après la loi de 1884, les relations entre les bailleurs et locataires

20 - Repris aujourd'hui par les articles du R 813-1, R 813-4 du Code de l'organisation judiciaire, et l'article R 512-26 du Code du travail.

21 - E. Durkheim, « Le divorce par consentement mutuel », *Revue bleue*, 1906, repris dans E. Durkheim, *Textes*, tome 2, Edition de Minuit, p. 181 et suivantes.

(après 1948). La tendance à collecter des données spécifiques, rendue inévitable par la disparition de nomenclatures générales, s'amplifie après 1950, puisqu'on pouvait compter en 1960, 12 cadres particuliers pour les tribunaux de grande instance, comptabilisant des décisions relatives à la filiation, la déchéance ou le retrait de la puissance paternelle, l'adoption, les nullités de mariage... Ces nombres traités comme autant d'événements sociaux, sont extraits de leur contexte juridique pour faire l'objet de commentaires socio-économiques.

L'exemple du divorce est remarquable à cet égard. Ces statistiques sont les seules à être utilisées pour des commentaires de type moral. E. Durkheim, dans un article sur le divorce par consentement mutuel, met ainsi en relation les statistiques du divorce et du suicide, pour conduire un raisonnement tendant à montrer l'effet « préventif » du mariage²¹. De son côté, Bertillon avait procédé, en 1882, à une analyse des statistiques du divorce au niveau européen, pour en tirer la loi selon laquelle « *en Europe, le nombre des suicides varie comme celui des divorces* ».

Cet intérêt est sans doute la cause du luxe de détails qui a toujours entouré la description statistique du divorce : la profession des demandeurs, la durée du mariage, le nombre d'enfants ont été ainsi très anciennement relevés. Lorsque le besoin de refonte des systèmes statistiques se fera sentir, à la fin des années 1960, c'est la statistique des divorces qui fera l'objet de la première réforme de fond en 1970 constituant à substituer aux cadres, des fiches individuelles « *suiveuses* » traitées par l'INSEE.

La réorganisation générale du système de collecte en 1981 avec l'introduction d'une nomenclature unique pour les affaires civiles, a eu pour consé-

quence tout à la fois de réintégrer ces procédures dans leur contexte judiciaire d'ensemble, et de faire disparaître certaines variables précédemment collectées. D'où l'impression d'une rupture à la lecture des statistiques postérieures à 1980 : la présentation des affaires dans l'ordre de la nomenclature et la suppression de certains détails, peut conduire le lecteur non averti à croire à la disparition pure et simple des procédures précédemment isolées.

L'intérêt pour le suivi de certaines procédures, surtout si elles sont nouvelles, reste grand cependant, et conduit à la création continue de fiches spécifiques, qui multiplient les détails relatifs aux caractéristiques socio-démographiques des personnes, aux caractéristiques économiques des affaires, ou aux particularités des décisions.

VERS UNE UNIFICATION GESTIONNAIRE DES PRODUITS STATISTIQUES

Comme nous l'avons signalé à plusieurs reprises, la transformation des principes de collecte, associée ou non à l'évolution des nomenclatures, est un facteur important de changement des coordonnées des chiffres publiés tout au long de la période. Ce qui caractérise l'état du système actuel, aussi bien en matière civile que pénale, est la très forte tension vers un suivi de la gestion des affaires, avec persistance partielle des anciens systèmes de collecte.

Trois grands systèmes de collecte des données sont apparus successivement, et se sont accumulés dès le début du XXe siècle : 1- la collecte de nombres, fournis par les tribunaux dans des cadres statistiques ; 2- la collecte des fiches individuelles, rassemblant les informations par affaire ; 3- la collecte du double des actes de gestion réalisés par les tribunaux.

a) – La collecte des nombres est la plus ancienne, et répond aux contraintes posées par le décret du 30 mars 1808. Elle est réalisée par la diffusion auprès des juridictions de cadres préimprimés (trimestriels, annuels ou semestriels) croisant, sous forme de tableaux, un nombre déterminé de variables. L'histoire de ces cadres est celle d'une transformation continue et d'une complexité croissante, résultant d'une dissémination des foyers statistiques à la chancellerie jusqu'en 1976. Si, depuis 1981, la quasi-totalité des cadres civils a disparu, la situation est restée presque inchangée en matière pénale. Les critiques très dures apportées à ce système par Cl. Goguel en 1972 (qui concluait au caractère suspect des résultats en considération des difficultés considérables de remplissage des cadres)²² deviennent d'actualité en ce qui concerne les cadres subsistants, essentiellement en matière pénale. Ces critiques peuvent être résumées en trois points

* La collecte par cadre laisse indéterminée l'unité de compte, et ce, quel que soit l'objet de la description. Si l'on veut décrire les affaires reçues par le parquet, va-t-on compter une affaire par procès-verbal, ou par personne impliquée, ou par victime ? pour rendre en compte de l'activité d'une juridiction ? va-t-on compter autant de décisions que d'affaires audiences, ou distinguera-t-on les affaires renvoyées de celles qui donnent lieu à un jugement immédiat ? L'importance d'un contentieux se mesure-t-elle au nombre de demandeurs (comme en matière prud'homale), ou au nombre de faits litigieux ? Le chercheur travaillant sur des dossiers archivés, soucieux de comparer ses observations avec les statistiques publiées, relèvera ainsi des différences, parfois considérables, entre les chiffres²³.

* Le souci du détail a conduit les commanditaires des cadres à multiplier les cases (jusqu'à 1000 pour les mineurs), imposant des comptages par variable, et non plus seulement par dossier. Sachant que les modèles de cadre correspondant à une année judiciaire, sont transmis à la fin de la même année, et sachant que les changements de cadres sont la règle d'une année à l'autre, on peut estimer, comme le faisait Cl. Goguel, « que le remplissage ne sera fait scrupuleusement que dans des cas exceptionnels ».

* Complémentaire de la précédente, la remarque relative à l'absence de disponibilité de l'information conduit aux mêmes conclusions : ainsi l'obstination avec laquelle il était demandé aux greffiers de comptabiliser « les décisions par défaut qui n'ont pas fait l'objet d'une opposition » n'a d'égal que la constante indisponibilité de cette information au moment du comptage. L'accroissement des précisions demandées conduit ainsi au résultat paradoxal de diminuer constamment la qualité de l'information produite.

b) – L'idée de rassembler des fiches individuelles relatives à certains événements apparaît beaucoup plus tardivement. La démarche consiste à individualiser certains types d'affaires, et à remplir un certain nombre de mentions relatives à l'événement étudié, la statistique étant ensuite établie par le service destinataire. Cette démarche est celle de l'enquête permanente, et n'a été appliquée que de manière ponctuelle. Ainsi le divorce, qui ne pouvait plus être comptabilisé de manière fiable par l'INSEE à partir de l'exploitation des bulletins transmis par les officiers d'état-civil²⁴, et que les cadres statistiques ne permettaient pas de décrire précisément, a fait l'objet, de 1970 à 1981, d'une enquête permanente par fiches

22 - Cl. Goguel, rapport, p.32 et suivantes.

23 - G.Haupt, art. cit., p.84, notait ainsi qu'au cours de l'année 1912, il n'avait trouvé trace que de 50 % des jugements déclarés rendus par le Conseil de prud'hommes de Lyon, et faisait l'hypothèse, bien fondée à notre sens, de l'incidence des affaires collectives, comptabilisées par unité de demandeur dans la statistique d'activité publiée, alors que les jugements peuvent être communs à une série de demandeurs par le mécanisme de la jonction.

24 - En raison des retards de transcription d'une part, et de la restriction de l'obligation de transcription aux cas de remariage d'autre part.

25 - En 1978, la collecte et le traitement des fiches ont été transmis de l'INSEE au ministère de la justice. La mise en place en 1986 du casier judiciaire automatisé a permis de centraliser les exploitations.

détaillées. A chaque étape de la procédure, une fiche était établie, et transmise à l'INSEE. De même, la *statistique des mineurs* a fait l'objet, en 1970, d'expérience de « fiches suiveuses », relancées en 1984. Enfin pour les tribunaux de commerce, des fiches ont été établies en 1985 en vue de suivre le déroulement de la nouvelle procédure de redressement judiciaire (loi du 24 janvier 1985).

Toutes ces opérations restent ponctuelles, et ont surtout une exploration et un suivi de certaines procédures. Surtout, leurs résultats ne sont pas toujours diffusés : seuls les résultats de l'enquête sur le divorce ont fait l'objet d'une publication. La raison en tient le plus souvent à la lourdeur des opérations de contrôle, de saisie, et du traitement des données, préalables à leur diffusion.

c) - L'idée que la statistique peut résulter, non du « geste » spécifique d'identification et de collecte d'informations, mais de l'exploitation d'un « double » d'actes nécessaires à la gestion, remonte à l'exploitation des fiches du casier judiciaire aux fins d'établissement des statistiques des condamnés. C'est par un décret du 16 novembre 1951, portant remise en vigueur partielle d'un décret du 23 septembre 1949, qu'ont été définies les conditions d'établissement et de centralisation des duplicata des bulletins n°1 du casier judiciaire, dressés pour toute condamnation prononcée pour crime, délit ou contravention de cinquième classe. Un double de ces fiches était transmis à l'INSEE à partir du premier janvier 1952 (janvier 1958 pour les mineurs), dont l'exploitation mécanographique permettait de livrer les premiers tableaux systématiques. Depuis cette date, le dispositif statistique des condamnations, dans ses divers aménagements²⁵, reflète fidèlement la vie juridique des mentions du

casier judiciaire, en intégrant l'effet des lois d'amnistie, les changements de qualification des infractions, la création d'infractions nouvelles, etc. Mais il oblige par là-même le lecteur à s'informer sur le fonctionnement du casier, et à prendre en considération l'effet de certaines règles pénales, notamment quant à la notion d'« infraction principale », et à la peine prononcée, au regard du principe de non-cumul des peines établi par l'article 5 du Code pénal.

Ce principe d'une statistique produite à partir d'actes de gestion judiciaire a été soutenu par Cl. Goguel en 1972 : « *La fourniture des statistiques doit résulter quasi-automatiquement du fonctionnement de l'appareil judiciaire et pénitentiaire* ». Appliqué à la statistique civile, ce principe a été à l'origine de la création du Répertoire général civil en 1981. Intégré à la gestion, ce système exploite les doubles carbonés (ou les bandes magnétiques) des fiches établies lors de l'inscription de chaque affaire. Centralisées et traitées, ces fiches donnent lieu à l'établissement des statistiques, sans que les juridictions aient à effectuer le moindre comptage.

Dans ce secteur, les liens entre la statistique et la gestion ont été très étroits, dès l'origine : les modèles de fiches ont été établis en considération, tout à la fois, d'intérêts de connaissance statistique, et des nécessités de la gestion. L'arbitrage entre ces intérêts reste toutefois délicat à effectuer. Notamment, les variables qualitatives supposent la manipulation de nomenclatures - dont la très importante variable « nature d'affaires » - qui, représente pour les greffes une charge importante, pas toujours compensée par une amélioration du traitement des affaires.

Mais les potentialités du système sont très grandes, et autorisent des trai-

tements quasi illimités sur des fichiers informatisés qui s'accumulent et restent interrogeables sur toute la période prise en compte. La contrepartie en est, comme pour le casier judiciaire, la sophistication croissante du produit statistique, qui épouse de plus en plus fidèlement les contours des affaires traitées. Les questions posées par la statistique issue de ces systèmes sont désormais inséparables de *l'état des questions juridiques qu'elles décrivent*, ce qui risque d'éloigner les utilisateurs non avertis²⁶. Mais ces contraintes de lecture sont *révélées* et *non pas créées* par le système de collecte en sous-produit de gestion. Les cadres statistiques qui simplifient nécessairement la présentation des affaires (tout en constituant une très lourde charge pour les greffes) et privilégient la description des procédures socialement plus visibles, dissimulent les difficultés sans les faire disparaître, et sont la cause de contresens fréquents. Quelle que soit la période étudiée, c'est la prise en charge de la complexité du cadre juridique et judiciaire, telle que la pratiquent certains observateurs, qui reste la meilleure garantie de la pertinence des analyses²⁷. A cet égard, la lecture des publications statistiques, comme l'exploitation des fichiers issus de la gestion, constituent de véritables démarches d'enquête et non pas la simple collecte passive de « données » pour la recherche.

26 - Ainsi dans la dernière livraison de *Données sociales*, les statistiques des divorces présentées et commentées par B.Munoz-Perez, statisticienne à la Division de la Statistique du Ministère de la Justice, sont accompagnées d'un important commentaire juridique effectué par un professeur de droit de l'Université de Saint-Etienne, M.C.Rondeau-Rivier: cf. *Données sociales*, INSEE, 1990, pp.297-300.

27 - Comme le sociologue A.Cottereau pour les prud'hommes : cf. notamment l'excellent article consacré à l'exploitation des audiences prud'homales: « Justice et injustice ordinaire sur les lieux de travail d'après les audiences prud'homales. 1806-1866 », *Le mouvement social*, n.141, octobre-décembre 1987, pp.25-58.